

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE DE GAGNY
(Seine-Saint-Denis)
SERVICE VOIRIE

OBJET :

Quai du Chénay, n°28.

Réglementation temporaire du stationnement et de la circulation.

Travaux de pose de chambre L2T.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1, L. 2213-1 et L. 2213-2,

Vu le Code de la route, notamment les articles L. 325-1 à L. 325-3, L. 411-1 et suivants et R. 417-10,

Vu le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1) approuvée par l'arrêté interministériel du 21 juin 1991 et modifiée par les textes subséquents,

Vu l'arrêté municipal n°128 en date du 12 août 2002 limitant à 5 jours consécutifs la durée du stationnement ininterrompu d'un véhicule sur la voie publique,

Considérant la demande de la société ERT TECHNOLOGIES en date du 17 janvier 2022, relative à des travaux de pose d'une chambre L2T pour le compte de la société SFR, au n°28 quai du Chénay, dans le cadre du déploiement de la vidéosurveillance,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement et la circulation, quai du Chénay, pendant la durée des travaux,

Considérant la faisabilité technique de l'opération,

ARRÊTE

- **Article 1.- Du 7 février au 25 février 2022**, quai du Chénay face au n°28, le stationnement sera interdit et considéré comme gênant sur une longueur de 15 m, sauf aux véhicules de chantier et de secours.
- **Article 2.- Du 7 février au 25 février 2022**, quai du Chénay, la circulation s'effectuera sur une emprise réduite et la vitesse sera limitée à 30 km/h au droit des travaux. Les piétons seront déviés sur le trottoir opposé aux travaux.
- **Article 3.-** Dans le respect de la réglementation et 6 jours avant le début des travaux de l'entreprise, la signalisation relative à l'interdiction de stationner sera mise en place sur un support stable et le présent arrêté affiché sur place.
- **Article 4.-** Tout véhicule considéré comme gênant au sens des articles R. 417-10, L. 325-1 à L. 325-3 du Code de la route pourra être immobilisé, mis en fourrière, retiré de la circulation et, le cas échéant, aliéné ou livré à la destruction.
- **Article 5.-** La signalisation et les déviations seront mises en place et entretenues par les entreprises responsables des travaux, conformément à l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (IISR) en vigueur.
- **Article 6.-** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et sanctionnée selon les lois et règlements en vigueur.
- **Article 7.-** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de son affichage.
Le Tribunal peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

- **Article 8.-** Ampliation du présent arrêté sera notifiée :
 - Au Commissaire de Police,
 - Au Directeur Général des Services de la Ville,
 - A la Direction des Interventions Techniques,
 - A la Direction de la Tranquillité Urbaine,
 - A la société ERT TECHNOLOGIES – 6, rue Albert Einstein – 77420 CHAMPS-SUR-MARNE,
 - A la société HOMMES TP – 88, avenue de l'Europe – 77184 EMERAINVILLE,Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Gagny, le 20 janvier 2022.



Le Maire,
Conseiller Départemental,

Rolin CRANOLY
Rolin CRANOLY